

CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 18 MAI 2005 à 18 h
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le Mercredi 18 Mai 2005 à 18 h, à la Salle du Conseil Municipal.

Date de convocation : 10 mai-05

Date d'envoi à la presse : 10 mai-05

Date d'affichage : 13 mai-05

ETAIENT PRESENTS :

MM. LAURENT – VERMONT – Mlle HOSTEINS – CAPDEPUY – MARCHANDIN – Mmes DRUESNE – BOURSIN – BIOTA – BRUNEAU – BEDOURET – MM. PATY – FERNANDEZ – MILHE – GAILLARD – FERON – PARROT – HITON

ETAIENT EXCUSES :

Mr BERTY donne pouvoir à Mr LAURENT (arrivée à 18 h 25)

Mr DEYRIS donne pouvoir à Mr VERMONT

ETAIENT ABSENTS :

MM. ALMON et LACABANNE

LA SEANCE EST OUVERTE

MME DRUESNE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire recueille l'accord des membres présents pour apporter en complément à l'Ordre du Jour un projet de délibération.

I – ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE

M. le Maire indique que le procès-verbal de la précédente séance (16 mars 2005) a été dûment rectifié. Celui-ci n'appelant pas d'observation particulière, il est donc adopté à l'unanimité.

II – LANCEMENT APPEL OFFRES LOT. LA LISIERE

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 10 décembre 2003, le Conseil Municipal a autorisé Mr le Maire à créer une nouvelle voie et aménager une voie existante avec les réseaux correspondants dans le but de desservir le futur lotissement « la Lisière ».

A l'issue d'une procédure adaptée, le Bureau d'Etudes retenu pour la maîtrise d'œuvre de cette opération est la Société M2I – allée du Vercors – BP n° 10 – 33305 LORMONT Cédex, représentée par Mr BLANC, Gérant.

Les travaux, estimés à 295 000 € HT, comportent les prestations suivantes :

- ✓ les terrassements,
- ✓ la voirie,
- ✓ l'assainissement,
- ✓ les réseaux eau potable – incendie – éclairage public – téléphone,
- ✓ divers raccordements : AEP (Lyonnaise des Eaux), câblage France Telecom pour réalimentation des abonnés, enfouissement de la ligne Basse Tension et reprise des branchements des abonnés.

Ces divers raccordements feront l'objet de commandes directes aux services concessionnaires. Pour l'exécution de cette opération, il est proposé de lancer un appel d'offres ouvert comprenant un lot unique.

Pour répondre à M. FERON, Mr le Maire indique que même si la PVR était prise en charge à 100 % par le lotisseur, il est impossible de dire le coût à supporter par la commune. Il faut connaître l'emprise exacte de la PVR et le nombre de bâtiments existants dans ce périmètre. Ils sont non soumis à ce processus.

De même, Mr le Maire assure, en réponse à la demande de M. PARROT, que l'arrivée éventuelle d'un réseau câblé utiliserait les fourreaux de France Telecom.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord pour lancer la consultation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics, et en cas d'insuccès à cet appel, de donner votre autorisation pour relancer un appel d'offres aux mêmes conditions, ou pour traiter par marché négocié avec les entreprises présentant les propositions les plus satisfaisantes, en application de l'article 35-1, 1^{er} alinéa du code précité ;
- d'adopter le dossier d'appel d'offres fixant les modalités administratives et techniques ;
- d'autoriser Mr le Maire à signer le marché à intervenir avec la Société présentant les meilleures garanties techniques et financières.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus au budget de l'exercice concerné, chapitre 23.

III – CONVENTION DE CAPTAGE, DE TRANSPORT ET RESTITUTION D'ANIMAUX ERRANTS – MODIFICATION

Mr BERTY entre en séance.

Mr le Maire rappelle que par délibération n° 2003.92 du 10 décembre 2003, une convention avait été approuvée pour la mise en place d'un service de captage, de transport, d'hébergement et de restitution des animaux errants sur la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC, à compter du 1^{er} janvier 2004 avec l'association canine de HOURTIN.

Comme le stipule l'article 11 de ladite convention, M. le Maire informe les membres présents, modification de l'article 13 relative :

- d'une part, au montant de l'adhésion à cette association de l'ordre de **0,13 €** par habitant,
- d'autre part, à la prise en charge par la commune des frais de transport d'un animal à la SPA pour un montant forfaitaire de **66 €**.

Pour répondre à Mme BOURSIN qui souhaite savoir ce qui se passe lorsque le propriétaire ne veut pas payer, Mr le Maire indique que la commune paie un forfait par an pour le service et les frais de transport à la SPA lorsque le propriétaire n'est pas identifié et en cas de refus du propriétaire.

En soulignant la qualité de ce service indispensable à notre commune rurale, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention présentée par l'association canine de Hourtin.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la nouvelle convention présentée par l'association canine de HOURTIN pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction, avec préavis de 3 mois en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties ;
- d'autoriser M. le Maire à signer ce document annexé à la présente délibération ;
- de fixer les prestations de service conformément à la convention.

IV – FDAEC 2005

M. le Maire fait part à l'assemblée délibérante des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes (F.D.A.E.C.) décidées par le Conseil Général lors de son assemblée plénière.

La réunion cantonale du 13 mai 2005, présidée par M. LAURENT, Conseiller Général, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 41 422 €, à parts égales entre les 3 communes (Hourtin, Carcans et St-Laurent).

Pour les travaux relatifs à la voirie, le financement propre de la commune doit être au moins égal à la contribution du Conseil général.

Mr le Maire évoque l'intervention, au cours de la réunion cantonale, de la DDE (Mr Secq) pour présenter les travaux de voirie sur les routes départementales en 2005. Apparemment, une erreur se serait glissée dans le Journal Sud-Ouest car la rue St-Julien n'est pas une route départementale comme la rue Francis Fournié.

Après avoir écouté ces explications, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de réaliser, en 2005, les travaux de voirie et réseaux divers nécessaires à la desserte des futurs lotissements :
 - * voirie
 - « La Lisière » estimés à 152 000 € HT, soit 181 792, 00 € TTC
 - « le Pateau » estimés à 74 410 € HT, soit 88 994, 36 € TTC
 - soit un montant total TTC de 270 786, 36 €
 - * réseaux divers
 - « La Lisière » estimés à 75 325 € HT, soit 90 088, 70 € TTC
 - « le Pateau » estimés à 41 320 € HT, soit 49 418, 72 € TTC
 - soit un montant total TTC de 139 507, 42 €
- de demander au Conseil Général de lui attribuer une subvention :
 - au titre de la voirie : 24 852€
 - au titre d'autres investissements : 16 570 €
- d'assurer le financement complémentaire de la façon suivante :
 - pour la voirie :
 - par fonds propres : 245 934,36 €
 - pour les autres investissements
 - par fonds propres : 122 937,42 €

V – BUS PLAGE – CONVENTION 2005

Mr VERMONT, Adjoint délégué à la Jeunesse, indique que le Conseil Général de la Gironde organise tous les étés l'opération Bus Plage, destinée aux jeunes de moins de 20 ans et aux familles (1 adulte et 1 enfant minimum).

Cette année, la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC souhaiterait renouveler cette opération afin que les habitants de la commune puissent bénéficier de ce service au tarif de 2 € par personne, le complément étant pris en charge pour un tiers par le Conseil Général et le troisième tiers par la collectivité.

La signature d'une convention entre la Commune et le Conseil Général serait nécessaire.

Pour répondre à M. MARCHANDIN, Mr le Maire indique que 13 personnes ont bénéficié de ce service en 2004 (16 en 2003).

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide la participation de la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC à l'opération Bus-Plage, organisée par le Conseil Général de la Gironde ;
- autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

VI – VENTE ASSIETTE CHEMIN RURAL SUITE ALIENATION

a) au Peyrat

M. le Maire rappelle que par délibération du 16 mars 2005, le Conseil Municipal a aliéné le chemin rural émanant de la VC 202 et desservant la propriété de Messieurs LESTONNAT Jean et Christian son fils.

Après avis du Service des Domaines et calcul de la surface estimée à environ 1600 m² par le document d'arpentage dressé par le Cabinet MARTIN, Géomètre, M. le Maire propose la vente de ce terrain pour un montant global de 150 €.

Pour répondre à Mme BRUNEAU qui s'interroge sur la différence de prix entre ces 2 délibérations, Mr le Maire indique que l'un des terrains est situé en zone non constructible, l'autre en zone constructible ; un prix agricole a été proposé pour cette parcelle.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide la vente de ce terrain d'une surface de 1 600 m² environ pour un montant de 150 € ;
- confie à Me CASTAREDE, la rédaction d'un seul acte notarié qui sera établi au nom de M. Jean, Jacques, René dit Jacky LESTONNAT demeurant 13 rue du Docteur Destouesse, à Saint-Laurent-Médoc ;
- autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier sachant que l'ensemble des frais y afférents sont à la charge du demandeur.

b) à Saussac

M. le Maire rappelle que par délibération du 15 décembre 2004, le Conseil Municipal a aliéné une partie du chemin rural à hauteur des parcelles WO 55 et WO 287 émanant de la voie communale 202 au lieu-dit Lamothe.

Après avis du Service des Domaines et calcul de la surface estimée à environ 44 m² par le document d'arpentage dressé par le Cabinet MARTIN, Géomètre, M. le Maire propose la vente de ce terrain pour un montant global de 500 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide la vente de ce terrain d'une surface de 44 m² environ pour un montant de 500 € ;
- confie à Me CASTAREDE, la rédaction de l'acte notarié qui sera établi au nom de Madame Berta CASTANO demeurant route de Saussac à Saint-Laurent-Médoc,
- autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier sachant que l'ensemble des frais y afférents sont à la charge du demandeur.

Les recettes en résultant seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

VII – CREATION POSTES PERSONNEL COMMUNAL

a) Agent Administratif

M. BERTY, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, donne lecture et informe les membres présents qu'afin de permettre la nomination d'un agent administratif, un poste doit être créé au tableau des effectifs figurant en annexe des documents budgétaires.

Mr le Maire tient à préciser qu'il ne s'agit pas de créer une embauche mais de régulariser le tableau des effectifs, annexé au BP 2005.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de créer un poste d'agent administratif ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents pour mener à bien ce dossier.

b) Conducteur Spécialisé 2^{ème} niveau

M. BERTY, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, donne lecture et informe les membres présents qu'un agent a présenté avec succès les épreuves du permis de conduire transport en commun. En conséquence, il peut prétendre à être nommé en qualité de conducteur spécialisé de 2^{ème} niveau. Il est proposé de créer ce poste afin de permettre cette nomination.

Mlle HOSTEINS demande si un autocollant « Portage de Repas » peut être apposé sur l'Express.

Mr le Maire répond que cette proposition est à étudier.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- la création d'un poste de conducteur spécialisé de 2^{ème} niveau ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents pour mener à bien ce dossier.

VIII – DEPART RETRAITE EMPLOYES COMMUNAUX

A l'occasion des départs à la retraite de Madame Marie-France ANDRON et de Monsieur Christian PIOTON, M. le Maire propose de leur offrir à chacun un cadeau d'une valeur de 230 €.

De plus, il précise qu'il est nécessaire de voter cette délibération pour éviter que les retraités soient taxés d'avoir reçu des avantages en nature.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- *accepte de procéder à l'achat de cadeaux d'un montant total de 460 €,*
- *autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.*

IX – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

a) Tennis Club St-Laurent

Mr le Maire indique qu'une demande a été faite par l'association ST-LAURENT TENNIS CLUB, pour lever la restriction de la ligne téléphonique du club house qui ne permet pas les appels sur portables donc crée des difficultés pour organiser leurs tournois.

Mr le Maire propose que cette restriction soit levée ; l'association prendra en charge les frais des communications téléphoniques et l'abonnement de la ligne.

La facture serait adressée directement à l'association. Pour compenser le montant de l'abonnement, une subvention exceptionnelle serait allouée au ST-LAURENT TENNIS CLUB équivalente au montant de l'abonnement annuel de cette ligne.

Mr le Maire indique que cette subvention exceptionnelle est liée au fait que cette association n'avait pas prévu cette dépense dans son budget.

Pour répondre à M. FERNANDEZ, Mr le Maire répond que pour le foot, il faut une ligne restreinte dans les vestiaires pour raison de sécurité.

L'association Tennis Club devant rejoindre la Cocarde en septembre prochain, il faudra étudier cela avec le Comité Directeur de la Cocarde.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- *décide d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association ST-LAURENT TENNIS CLUB équivalente au montant de l'abonnement annuel de la ligne téléphonique 05 57 75 14 87 ;*
- *autorise M. le Maire à prévoir cette somme au Budget 2005 et à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.*

b) Association des sinistrés du Sud-Est Asiatique

M. le Maire rappelle les tragiques évènements qu'a connus le Sud-Est Asiatique en décembre dernier. Le gigantesque raz-de-marée qui a frappé cette région a suscité partout dans le monde un très vaste élan de solidarité d'une ampleur sans précédent.

Les besoins étant immenses et afin d'apporter une aide matérielle et financière, Monsieur le Maire propose d'allouer à l'association Solidarité Aquitaine Sri Lanka de LACANAU représentée par Mr Escola une subvention exceptionnelle de 1 000, 00 €.

M. BERTY rappelle que le montant était déjà budgété au BP 2005.

Pour répondre à Mme BOURSIN, Mr le Maire indique que cette subvention sera destinée à la construction de logements, sur la côte Ouest du Sri Lanka.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'allouer à l'association Solidarité Aquitaine Sri Lanka une subvention exceptionnelle de 1 000, 00 € ;
- décide que les crédits nécessaires au règlement de cette avance seront pris en compte dans le cadre du budget 2005 à l'article 65.748 ;
- charge M. le Maire de signer tous documents nécessaires au versement de cette subvention.

X – IMPUTATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

M. BERTY, Adjoint délégué aux Finances indique que conformément à la réglementation en vigueur, et relative aux biens meubles, les acquisitions correspondant à un montant unitaire TTC, inférieur à 609,80 € et revêtant un caractère de durabilité peuvent être visées en section d'investissement.

En conséquence, il est proposé d'imputer au titre de l'exercice budgétaire 2005, en section d'investissement, les dépenses suivantes :

Désignation	Quantité	Montant en € HT
Siège dactylo	1	100.90
Logiciel informatique	1	464.00
Routeur modem	1	88.00
Tronçonneuse	2	728.66
Débroussailleuse	1	363.88
Motobineuse	1	400.33
Appareil photo numérique	1	128.76

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser M. le Maire à procéder à ces nouvelles imputations.

XI – INSTAURATION P.R.E.

M. le Maire donne lecture et indique que ce dossier a fait l'objet d'un gros travail en commission Urbanisme/Assainissement. Il expose que pour financer les travaux concernant le réseau d'assainissement eaux usées, la commune peut par délibération :

1 – en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, se faire rembourser, auprès des propriétaires existants lors de la construction d'un nouvel égout, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de branchement, sous le domaine public, de leur propriété au nouveau collecteur, diminuées d'éventuelles subventions et majorées de 10 % pour frais généraux ;

2 – en application de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, astreindre les propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel il doivent se raccorder, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'opération individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation ;

3 – en outre, il convient de préciser le mode d'application de la redevance pour les nouveaux branchements.

M. le Maire donne lecture des articles L 1331-1 à 1331-7 du Code de la Santé Publique et de l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme et propose au vu de ceux-ci :

1 – Remboursement des frais de branchement pour les immeubles existants lors de la mise en place des collecteurs :

La commune ne souhaitant pas créer d'inégalités entre les riverains par le seul choix du tracé du collecteur, ne retient qu'un coût de revient unique moyen :

* coût de revient moyen des travaux par branchement H.T :	6 060,60 €
* taux de subvention (Adour Garonne) 25 % soit :	1515,15 € HT
* coût de revient net moyen par branchement :	4545,45 €
* frais généraux 10 % :	454,55 €
* Total :	5 000,00 €
* montant maximum du remboursement :	4 000,00 € (80%)
* montant du remboursement retenu :	2 000,00 €

Ce montant sera révisé annuellement en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction avec valeur de base afférente au **4^{ième} trimestre 2004, soit 1269.**

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recettes après la mise en service de l'égout auquel le riverain est raccordable.

2 – Institution de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) selon les modalités suivantes :

2-1 – Forfaitairement sur la base du coût estimé	
d'un assainissement individuel à savoir HT :	6 060,60 €
Plafond de cette participation à 80 % :	4 000,00 € (subvention déduite)
Montant de la participation financière (PF) proposée :	2 000,00 €

Cette participation forfaitaire ne sera applicable qu'aux constructions suivantes et selon les modalités précisées :

- constructions à usage de logements :	
* maison individuelle uni-familiale.....	1 PF
* habitat groupé/lotissement comprenant jusqu'à X habitations uni-familiales.....	1 PF par habitation
* habitat collectif :	
- studio T1.....	1/2 PF par logement
- autres.....	1 PF par logement
* local artisanal.....	1 PF

2-2 – En fonction du coût d'installation de l'assainissement autonome que rendrait nécessaire tout autre type de construction ou opération d'aménagement (PC groupé/lotissement à X habitations uni-familiales) que celles visées ci-dessus.

Dans ce cas, la participation demandée représentera 50 % (maximum légal 80 %) de l'économie réalisée par le constructeur ou l'aménageur.

Le montant de la participation forfaitaire est révisable en fonction de l'indice INSEE de la construction.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette lors de la demande de branchement. Les travaux de branchement ne seront exécutés qu'après acquittement de la participation.

Dans le cas d'opérations de lotissement, la PRE sera perçue auprès du lotisseur (article L 332-12 du Code de l'Urbanisme).

Une discussion s'installe sur l'objet de cet article qui concerne quelques cas spécifiques d'assainissement autonome.

3 – Redevance au Service Assainissement :

L'assujettissement immédiat pour les immeubles non raccordés, mais raccordables au réseau :

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit un délai de raccordement à l'égout de 2 ans au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la commune percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, calculée sur le volume d'eau consommée.

Passé ce délai précité de 2 ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée dans la proportion maximale de 100 %.

Pour la commune cette majoration est de 100 %.

Pour répondre à Mlle HOSTEINS qui demande si la Lyonnaise fait payer quelque chose aux particuliers au moment du raccordement, M. GAILLARD répond qu'un nouveau propriétaire d'une maison neuve pouvant bénéficier du tout-à-l'égout devra s'acquitter de la taxe de raccordement à l'égout de 1300 €, de la PRE de 2000 € et de l'installation à l'intérieur de la propriété.

Mr le Maire précise que la PRE de 2000 € est un coût moyen et que les coûts présentés par le Fermier Lyonnaise des Eaux conduiront pour la Municipalité à des moins-values ou plus-values par rapport à la PRE, suivant l'importance des travaux.

Mr le Maire ajoute que notre laxisme depuis des décennies nous conduira à payer toujours plus dans les années à venir sur les ordures ménagères, l'eau potable et l'assainissement.

M. BERTY s'interroge sur la suite qui sera donnée lorsque des personnes auront des difficultés pour le paiement de la PRE.

Mr le Maire répond que chaque cas sera suivi. Des paiements échelonnés pourront être mis en place.

Pour répondre à M. PARROT qui demande comment considérer les maisons uni-familiales, Mr le Maire répond que cela est en lien avec les permis de construire déposés.

Pour répondre à M. MARCHANDIN, afin de faciliter la lisibilité de cette délibération, les articles des Codes sus-visés seront joints au présent procès-verbal et à la délibération.

A la majorité, le Conseil Municipal décide d'adopter l'ensemble de ces dispositions.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (MME BOURSIN)

XII – CCCM – DESIGNATION DE MEMBRES COMMISSION TOURISME

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal du 15 décembre 2004 avait approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes du Centre Médoc.

Il informe qu'il est nécessaire, désormais, de désigner, pour la commune de Saint-Laurent-Médoc, deux membres pour siéger à la Commission Tourisme de la Communauté de Communes du Centre Médoc.

MM. PARROT et PATY se portent candidat.

Après vote à main levée, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Yves PARROT et Roger PATY, pour représenter SAINT-LAURENT-MEDOC à la commission Tourisme de la Communauté de Communes du Centre Médoc.

XIII – DECISIONS DU MAIRE

▪ **Contrats de prêt – DEXIA CREDIT LOCAL**

* Principal - Montant total : 250 000, 00 €

* Assainissement - Montant total : 250 000, 00 €

▪ **Mise à disposition de locaux et matériel informatique – ORDINACLUB**

Convention à compter du 1^{er} septembre 2004

Prestation annuelle ----- 193.00 €

▪ **Mise à disposition des installations du stade nautique de Pauillac pour les élèves de l'Ecole Élémentaire – CCCM**

Convention applicable pour l'année scolaire 2004/2005

Participation forfaitaire par enfant ----- 1.00 €

XIV – Informations du Maire en vertu de l'article L.5211-39 du CGCT

- *rapport d'activités – année 2004 (Syndicat Intercommunal Collège de Pauillac)*

- *rumeur : M. le Maire tient à préciser à l'assemblée que depuis quelques jours une rumeur circule concernant la reprise des concessions aux cimetières et plus particulièrement à celui de Benon. Les opérations actuelles sont des reprises de tombes suite à une procédure ayant duré 5 ans (cf. Arrêté du Maire signé le 17.04.1998 par le Maire de l'époque Mr Faure) et conformément à la loi, la Municipalité a attendu 5 ans avant d'en revendre une. Cet arrêté listant les concessions reprises est à la disposition des Elus et du Public.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.